



## Héritiers 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> degrés

-----  
Par Walden

Bonjour à tous,

je me suis inscrit sur ce forum car j'ai une question concernant une succession.

Mes tantes ont été contactées par un généalogiste concernant un héritage d'une personne décédée sans enfant. Mes tantes sont parentes au 5<sup>e</sup> degré avec cette personne. Ma mère est décédée il y a 2 ans et apparemment, mes frères et soeurs et moi-même, donc parents au 6<sup>e</sup> degré de la personne décédée sans héritier, ne pouvons prétendre à la part qui serait revenue à ma mère si elle était encore en vie.

Ma question est simple : est-ce qu'effectivement nous ne pouvons pas prétendre à ce que ma mère aurait dû recevoir ?

Merci d'avance pour vos réponses.

-----  
Par kang74

Bonjour

Nous ne savons absolument rien de cette personne décédée ( testament, ou est elle décédée) donc il est impossible de vous répondre : vous n'êtes pas que parents du 6<sup>e</sup>me degré, vous POUVEZ venir en représentation de votre mère ( 5<sup>e</sup>me degré donc)

Si vous avez le nom du notaire, il vaut mieux le contacter .

-----  
Par Rambotte

Bonjour.

Effectivement, la représentation n'a pas lieu ailleurs que dans la ligne directe et les lignes collatérales privilégiées des frères et s<sup>?</sup>urs du défunt.

Donc sauf si votre mère aurait été une arrière petite fille d'un frère ou d'une s<sup>?</sup>ur du défunt, vous n'hésitez pas. On imagine aussi que si c'était la ligne directe, vous le sauriez, sans besoin d'un généalogiste.

On fait bien sûr l'hypothèse d'une succession française.

-----  
Par Walden

@kang pour l'instant nous n'avons pas vu le testament, ni necore son notaire, la personne est décédée à Monaco.

@Rambotte mes tantes, donc les soeurs de ma mère, elles peuvent prétendre à l'héritage (ou une partie si d'autres héritiers sont retrouvés par le généalogiste). Donc si ma mère était encore en vie elle aurait eu sa part, c'est certains.

-----  
Par Rambotte

Il n'y a pas nécessairement de testament. Vos tantes héritent parce qu'elles sont héritières.  
Si elles étaient légataires, on ne se préoccuperait pas du degré.

Votre seule chance d'hériter est d'être dans une ligne descendante directe du défunt, ou d'une ligne descendante d'un frère ou d'une s<sup>?</sup>ur du défunt. Et alors le degré ne compte pas.

-----  
Par Walden

Quelle est la différence entre héritier et légataire ?

-----  
Par Rambotte

L'héritier est défini par la loi.

Le défunt peut modifier ce que prévoit la loi en désignant par testament des légataires.

Parfois, on est moins strict avec le vocabulaire, et le légataire est appelé "institué héritier" (institué par le défunt).

-----  
Par Walden

Merci pour vos réponses.

-----  
Par AGeorges

Bonsoir Walden,

est-ce qu'effectivement nous ne pouvons pas prétendre à ce que ma mère aurait dû recevoir ?

SI, vous pouvez.

Hériter en représentation vous donne le degré et les droits fiscaux de la personne que vous représentez.

Correction

A condition, évidemment que vous ayez ce droit (de représentation). Ce qui n'est pas votre cas pour l'héritage en question, selon l'article 752-2 du code civil. Rambotte a parfaitement raison.

-----  
Par Isadore

Bonjour,

Comme l'a signalé Rambotte, la représentation en ligne collatérale ne concerne que les frères et sœurs :

[url=https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\_lc/LEGIARTI000006431193]https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\_lc/LEGIARTI000006431193[/url]

En ce qui concerne les autres collatéraux, il n'y a pas de représentation, et les parents de degrés plus proches excluent les plus éloignés :

[url=https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\_lc/LEGIARTI000006431065]https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\_lc/LEGIARTI000006431065[/url]

Walden est ici exclue de la succession par ses tantes.

-----  
Par Walden

Bonjour Isadore.

Si je suis en mesure de fournir un acte de décès de ma mère et que mes tantes sont d'accord pour que nous reviennent la part de ma mère, il est possible d'obtenir quelque chose ou il n'y a vraiment aucun recours possible ?

-----  
Par Rambotte

Savez-vous qui est le défunt et son lien de parenté avec vous ou vos tantes ?

Car pour l'instant, même si c'est extrêmement peu probable en raison des âges, il n'a pas été exclu que vos tantes soient des arrière-petites-filles d'un frère ou d'une sœur du défunt.

On va supposer que non. Vous n'êtes pas héritier de degré 6, exclu par les héritières de degré 5.

On imagine très mal le notaire faire un acte de notoriété qu'il saura mensonger, mais bon, à voir ce qui peut se passer si vos tantes le demandent... Sachant que cela n'influera pas sur les droits des autres branches.

Si vos tantes trouvent que c'est injuste, il est plus raisonnable que cela se traite entre vous, une fois que ce dont elles auront hérité soit transformé en argent (et après avoir payé, et le généalogiste, et les droits et frais de succession).

En effet, il est possible qu'elle vont hériter d'un pouillème d'un bien immobilier. Il va falloir attendre la vente ou le partage de ce bien en indivision pour qu'elles aient de l'argent correspondant à leur héritage.

Il est peut-être préférable pour vous que ce problème soit entre leurs mains, et pas les vôtres.

-----  
Par Isadore

Bonjour,

Même avec l'accord des autres héritiers, un non héritier ne peut avoir une part de la succession en tant qu'héritier.

Mais n'importe quel héritier peut prendre sur sa part pour faire une donation à un tiers. Donc si vos tantes veulent vous donner "la part" de votre mère, c'est possible.

Mais si vous n'êtes pas héritier, elles ne peuvent imposer aux autres cohéritiers de vous faire une donation. Ce sera "à leurs frais".

-----  
Par Walden

@Rambotte la personne décédée n'est pas une inconnue pour nous puisqu'il s'agit de la cousine de mon grand-père maternel, le père de ma mère et de mes tantes. De son vivant il entretenait une relation épistolaire avec elle. Ma mère et mes tantes la connaissaient, on était parfaitement au courant qu'elle n'avait pas d'héritier. Mais on n'a pas été mis au courant de son décès et c'est le généalogiste qui nous l'a appris.

De sûr on sait qu'il y a un bien immobilier sur le rocher. Quant au(x) compte(s) en banque et/ou autres biens on n'en sait rien puisque mes tantes n'ont pas encore accepté la proposition (que l'on a négociée) du généalogiste et donc on ne connaît pas le nom du notaire.

@Isadore merci pour ces précisions.

-----  
Par Rambotte

Voilà, vous n'êtes pas dans une branche collatérale privilégiée de la défunte, il faut remonter plus haut pour trouver votre branche.

Donc vous n'êtes pas héritier.

La seule solution est d'attendre que vos tantes "concrétisent" leur héritage sous forme monétaire, et qu'elles vous fassent "discrètement" donation manuelle (en espérant que vos cousins ne soient pas au courant).

-----  
Par Isadore

@Rambotte, quel serait le problème que les cousins apprennent la donation ? Les tantes sont libres de donner leurs biens.

-----  
Par Rambotte

On ne connaît pas la valeur des donations, et elles pourraient être réductibles à leurs quotités disponibles respectives, aux décès des tantes.

Voire rapportables si certaines n'ont pas d'héritier réservataire.

-----  
Par Walden

C'est quoi les quotités disponibles ?

Toutes les 2 ont des héritiers.

-----  
Par Rambotte

C'est la fraction des biens qu'on peut transmettre à qui on veut, sachant que la descendance a une fraction réservée par la loi. Cette fraction dépend du nombre d'enfants.

-----  
Par AGeorges

Bonjour Walden,

La loi française a ceci de particulier qu'elle définit la façon dont une partie des biens d'une personne décédée peut être transmise, selon la situation familiale, sans que le défunt ait son mot à dire (dans d'autres pays, il peut y avoir d'autres règles ou pas de règle).

Il y a une partie réservée qui peut être zéro s'il n'y a pas d'héritier vivant qui qualifie. Le mot "réservé" génère un vocabulaire associé comme "héritiers réservataire (HR)". Par exemple, les enfants sont HR de leurs parents. Il n'est pas possible de les déshériter.

La partie non "réservée" est donc disponible, on parle alors de QD (quotité disponible), laquelle va servir différents propos selon les actes faits par le défunt de son vivant. Le mot quotité vient du fait que les héritages sont le plus souvent définis en fractions (1/2, 2/3, 3/4) et ce qui reste (et est donc disponible) est le complément à 1.

Après, les détails sont compliqués car il faut couvrir tous les cas. Mais il y a des explications tout partout dans internet.

-----  
Par Walden

Merci pour ces précisions AGeorges, ça m'éclaire un peu plus sur tous ces termes juridiques qui sont, pour moi, le plus souvent obscurs.

-----  
Par Walden

Je viens de réaliser quelque chose en lisant d'autres témoignage. N'hésitez pas à me dire si je me trompe. La législation a décidé que si un héritier du même rang que les autres héritiers meure le lendemain du décès de la personne personne laissant un héritage, alors ses enfants peuvent se partager sa part, mais si elle meure la veille alors ils n'ont droit à rien ?

-----  
Par Rambotte

Pour hériter, il faut être vivant.

Donc si un héritier potentiel meurt la veille, il ne peut pas hériter le lendemain. Il faut chercher les nouveaux héritiers.

Et s'il meurt le lendemain, il a déjà hérité la veille. Donc ses héritiers héritent de son patrimoine, qui contient l'héritage qu'il venait de recevoir ; ses héritiers n'héritent pas du premier défunt, ils héritent de celui qui venait lui-même d'hériter.

Effectivement, se pose la question de la date du décès de la cousine du grand-père. Si c'est plus qu'il y a deux ans, c'est-à-dire avant le décès de votre mère il y a deux ans (seule chose précisée), votre mère a fait partie des héritières, même si cela ne se sait qu'aujourd'hui.

Notez que dans ce cas, vous n'êtes toujours pas héritier de cette cousine, c'est votre mère qui l'a été. Il faut alors poursuivre le traitement de sa succession, puisqu'elle comprend de nouveaux biens inconnus à l'époque.

Si la cousine est décédée après votre mère, elle n'est pas héritière, et on retombe sur ce qui a déjà été expliqué. On peut cependant imaginer que le généalogiste a fait son travail et s'est préoccupé des dates des décès. D'où l'hypothèse faite implicitement par nous : décès antérieur de votre mère.

-----  
Par AGeorges

Bonsoir Walden,

Pour la loi, peu importe la durée de traitement de la succession. La seule chose qui compte pour établir des droits, c'est la date du décès.

Cela va très loin, puisque la recommandation va jusqu'à demander de faire TOUT ce qui est possible pour éviter les morts simultanées. Par exemple, deux parents décèdent dans le même accident de voiture. Eh bien, il y aura des interrogations médicales pour savoir lequel des deux est décédé en premier.

Et ensuite, les successions sont traitées dans l'ordre des décès.

Pour le cas que vous citez, c'est plus simple. Quelqu'un qui est décédé ne peut plus hériter de rien. La personne juridique disparaît avec le décès. La simple comparaison des dates (et des heures) règle le problème.

Evidemment, pratiquement, c'est compliqué, car toute succession non conclue peut bloquer celles des décès ultérieurs pas trop lointains qui concernent la même famille. Il faut juste être carré et traiter l'une après l'autre, chaque succession, dans tous ses effets.

-----  
Par Walden

Ma mère est décédée un peu plus d'un an avant la cousine de son père.

Certes en étant décédée avant elle ne peut hériter, ce qui ne paraît pas absurde.

Et pourtant la loi autorise l'héritage jusqu'au 6<sup>e</sup> degré de parenté non directe. Ma mère est de rang 5, mes soeurs, mon frère et moi, de rang 6.

Mais dans le cas où il existerait un (ou plusieurs) parent(s) de degré 5, non descendant(s) direct(s) lui(eux) aussi, et donc équivalent à ma mère, il(s)/elle(s) viendrait(en)t court-circuiter à lui(eux)/elle(s) seul(e)s cette loi qui stipule que les héritiers de degré 6 peuvent prétendre à quelque chose. Alors que l'héritage jusqu'au degré 6 est autorisé par la loi.

On en revient à ce que je dis, une personne qui décède le lendemain d'une autre dont elle peut hériter permet à ses enfants d'être bénéficiaires. Tandis que si elle meurt la veille, cela change complètement la donne alors que jusqu'au degré 6 de parenté il n'y a pas de facto de main mise par l'Etat sur l'héritage.

Donc si on est d'un degré inférieur à 7 de parent décédé, la règle change arbitrairement. Au degré 7 il n'y a aucune ambiguïté, tout est perdu quelque soit le cas de figure, il faut bien poser une limite.

Au degré 6, pourquoi la loi fluctue selon l'état biologique du parent de degré 5 ? Qu'est-ce qui justifie un tel changement de traitement ? (la question se pose aussi dans le cas de degrés inférieurs, par exemple 5 et 4, 4 et 3, etc).

Ce que j'aimerais comprendre, c'est qu'est ce qui justifie que des parents de degré N-1 court-circuitent les parents N alors que ceux-ci sont pourtant inscrits dans le degré dans lequel ils peuvent légalement hériter avant que l'Etat ne garde tout pour lui ?

-----  
Par Isadore

Je viens de relire le sujet, on ne sait pas si la défunte était résidente française ou monégasque, dont le Code civil n'est pas identique :

[url=https://legimonaco.mc/code/code-civil/#XkYUzzzkRbhbuYsV38Y5d]https://legimonaco.mc/code/code-civil/#XkYUzzzkRbhbuYsV38Y5d[/url]

Dans notre cas, cela ne devrait pas avoir une grande incidence, la loi monégasque étant identique à la française pour la représentation (descendants du défunt ou de ses frères et sœurs) et la dévolution successorale par degrés.

-----  
Par Rambotte

C'est un choix datant du code Napoléon\* que les degrés les plus proches excluaient les plus éloignés (à l'époque, on allait jusqu'au 12<sup>e</sup> degré). Peut-être pour ne pas diviser l'héritage entre de trop nombreuses têtes, conduisant à des indivisions inextricables, les familles étant nombreuses à l'époque.

\* et reprenant peut-être des usages antérieurs ?

En effet, un cousin âgé pouvant avoir de nombreux cousins, vivants ou non, ou ayant une nombreuse descendance vivante ou non, il pourrait y avoir des héritiers de tous les degrés si on n'exclut personne.

Donc ce choix a en effet pour conséquence que la liste des héritiers dépend profondément de l'ordre des décès, combiné au fait que pour hériter, il faut être vivant.

On rappelle d'ailleurs que la succession se divisé (est "fendue") en deux branches, la branche maternelle et celle paternelle.

C'est dans chacune des deux branches, séparément, qu'on recherche le degré le plus proche. Ainsi, il peut y avoir un héritier de degré 5 dans une branche, et un de degré 6 dans l'autre.

-----  
Par AGeorges

Bonjour Walden,

Ce que j'aimerais comprendre, c'est qu'est ce qui justifie que des parents de degré N-1 court-circuitent les parents N alors que ceux-ci sont pourtant inscrits dans le degré dans lequel ils peuvent légalement hériter avant que l'Etat ne garde tout pour lui ?

Votre "alors que" n'est pas applicable puisqu'à ce niveau d'arbre généalogique, il n'y a plus de "représentation" applicable. Ce n'est que lorsque l'on peut appliquer la mécanique de la "représentation" que le bénéficiaire est traité comme s'il était au même degré que la personne qu'il représente.

En l'absence de cette "transmission", que se passe-t-il ?

Si une personne hérite, et à moins qu'elle ne dilapide tout, les biens hérités deviennent les siens, et, bien sûr, ils bénéficieront aux propres héritiers de la personne concernée.

Si la personne n'hérite pas parce qu'elle est prédécédée, eh bien, elle n'a rien à transmettre (sur cet héritage-là) à ses propres héritiers.

Pour vos remarques plus générales, comme vous avez dit, c'est comme ça. Dans une société communiste, les gens n'ont pas de biens, tout appartient à l'état, il n'y a pas d'héritage. Dans une société "royaliste" la tendance serait de ne pas éparpiller les biens, avec un système comme le droit d'ainesse qui a pu aussi exister dans des tribus. Dans une société où la population croit que l'état peut tout, ce dernier a besoin de revenus importants, et il va limiter la redistribution des richesses, selon l'imagination des ministres des finances successifs. Par exemple, en France, si vous voulez donner de l'argent à un inconnu, le don est taxé à 60%. Dans certains pays, on a taxé les maisons sur le nombre de fenêtres, dans d'autres quand le toit a été posé.

On retrouve une partie de ces considérations dans la gestion des successions, avec quelques principes égalitaires nés de la révolution, comme l'égalité de tous les enfants d'un même parent, quelque soit le lit. Après, il y a une sorte d'évidence de proximité. Pourquoi un "parent" trop lointain aurait-il droit à une part d'héritage ? Au plus probable, il n'a contribué en rien à la constitution des biens concernés.

Le boulot du législateur est loin d'être simple dans ce sujet difficile que sont les successions.

-----  
Par Rambotte

Je pense que l'origine profonde de ce choix de ne réserver la représentation que dans des cas spécifiques, c'est d'éviter le trop grand morcellement des biens, déjà qu'il peut être conséquent même avec les règles d'exclusion par degrés.

-----  
Par Isadore

Il y a sans doute des origines multiples. La représentation ne va pas de soi, on avait par exemple des coutumes médiévales excluant toute représentation. Ainsi, les enfants survivants écartaient leurs neveux et nièces, avec parfois (par exemple le comté de Champagne privilégiait la fille survivante du défunt comte au fils d'un fils défunt).

Les pays où les lois sur l'héritage sont inspirés de la charia sunnite ou chiite excluent la représentation d'un prédécédé en présence d'un héritier masculin : le fils exclut ses neveux, le petit-fils les arrières-petits-enfants...

-----  
Par Walden

@Isadore la défunte est monégasque, elle y a toujours vécue et est enterrée au cimetière de Monaco.

En tout cas à défaut d'espérer quelque chose j'aurais appris pas mal de choses sur les successions et l'histoire de certaines lois encore en vigueur.

-----  
Par AGeorges

Hello Walden,  
L'Histoire est parfois surprenante. Quelques anecdotes :

- Un certain nombre de lois de 1804 sont encore valides aujourd'hui,
- Le servage a été aboli vers la révolution,
- Il y avait déjà des notaires à la fin du moyen-âge,
- Pendant longtemps, pour hériter, on tuait les autres héritiers, surtout dans les familles riches ou royales,
- La comptabilité de la "France" a été faite en chiffres romains jusqu'en 1789.

Bon, je sors un peu du sujet, là !

-----  
Par Walden

Voici quelques nouveaux éléments et surtout de nouvelles interrogations.

De mon côté j'ai réussi à trouver le nom du notaire en charge de l'héritage de la défunte. Juste en faisant mes propres recherches qui ont dû me prendre entre 4 et 6h pour y arriver. C'est dire à quel point les généalogistes sont des voleurs.

Sinon ma soeur me soutient que mon grand-père avait dit à ses filles qu'il s'était mis d'accord avec sa cousine pour que ce soient elles qui héritent directement. Donc qu'il soit précisé sur le testament le nom de ma mère et de mes tantes. Je sais que ce ne sont que des paroles et rien de concret, néanmoins cela me pose questions.

- Si la défunte (la cousine de mon grand-père donc) a effectivement écrit un testament sur lequel il est écrit noir sur blanc que tous ses biens sont pour ma mère et ses soeurs, est-ce que nous ses enfants, vu que ma mère est morte, sommes de facto exclus comme dans le cas d'un héritage indirect sans testament ?

- Doit-il apparaître noir sur blanc dans un testament qu'en cas de décès de l'un des héritiers alors ses enfants héritent ou est-ce nécessairement le cas ?

- Dans tous les cas, puis-je avoir accès à une copie de cet éventuel testament ? Je dis éventuel car vu que la recherche est passée par un cabinet de généalogistes je doute qu'il en existe un. De plus ce cabinet a dit qu'il continuait ses recherches côté branche paternelle de la défunte.

-----  
Par Rambotte

Rechercher un notaire n'est pas la même tâche que rechercher des héritiers !

Si un testament désigne votre mère sans spécifier ce qui doit se passer en cas de prédécès, le testament est caduque concernant votre mère.

Pour savoir s'il y a un testament (pas pour avoir son contenu), on peut interroger le FCDDV, muni d'un acte de décès. En réponse, on a :

- les noms des notaires dépositaires des éventuels testaments enregistrés ;
- les noms des notaires ayant fait cette même interrogation au FCDDV (parmi eux, on doit trouver le notaire en charge de la succession).

Bien sûr, il n'y a pas de méthode pour retrouver les testaments au fond d'un tiroir.